ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 35342

Texte de la question

En complément à une précédente question écrite, Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les délais prévus par la loi concernant le redécoupage des intercommunalités. Dans le cas où une communauté de communes soit est formée de deux parties disjointes, soit à moins de 5 000 habitants, elle lui demande quelle est la date limite précise et obligatoire à compter de laquelle le redécoupage faisant disparaître la discontinuité ou l'insuffisance de population doit impérativement entrer concrètement en vigueur. Dans l'hypothèse où une dérogation à cette date limite serait possible, elle lui demande quels en sont les critères et quelle est la disposition législative qui le permet.

Texte de la réponse

Comme rappelé dans la réponse à la question n° 20673, la création d'établissements publics de coopération intercommunale d'au moins 5 000 habitants est un objectif fixé aux schémas départementaux de coopération intercommunale par la loi du 16 décembre 2010. Toutefois l'article L. 5210-1-1 du code général des collectivités territoriales prévoyait des possibilités de dérogations du préfet fondées sur les caractéristiques géographiques particulières ou sur l'existence de zone de montagne. La suppression des discontinuités territoriales, sous réserve des exceptions limitativement énumérées par le législateur, constitue quant à elle une obligation fixée par cette même loi. Ainsi, les préfets étaient tenus de prendre des arrêtés de projet de périmètre visant à sa réalisation au 31 mai 2013. A compter de cette date, la loi a mis en place une procédure particulière, codifiée à l'article L. 5210-1-2 du code général des collectivités territoriales, pour mettre fin aux situations de discontinuité ou de communes isolées qui apparaitraient. Ces dispositions sont d'application immédiate et ne prévoient pas de dérogation. Par ailleurs, et conformément au souhait des élus exprimé lors des travaux parlementaires, le Gouvernement a réaffirmé l'objectif de rationalisation de la carte intercommunale à l'occasion d'une communication en Conseil des ministres le 13 février 2013.

Données clés

Auteur : Mme Marie-Jo Zimmermann
Circonscription : Moselle (3e circonscription) - Les Républicains
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 35342
Rubrique : Coopération intercommunale
Ministère interrogé : Intérieur
Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 8 octobre 2013
Question publiée au JO le : 6 août 2013, page 8316
Réponse publiée au JO le : 5 novembre 2013, page 11645